



Avis aux membres de la SOPFEU

Restriction des travaux en forêt

Vendredi 20 juillet 2018, 18 h 10 – La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), de concert avec les autorités concernées des conseils régionaux de protection des forêts et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, suggère à ses membres une suspension des travaux d'exploitation forestière et des travaux sylvicoles à compter du 20 juillet à 20 h.

La recommandation de la SOPFEU étant de suspendre les travaux de 12 h à 20 h, l'application de la mesure débutera le **21 juillet à midi**. Les secteurs touchés sont compris dans les régions administratives forestières suivantes :

Bas-Saint-Laurent (01), Saguenay–Lac-Saint-Jean (02), Abitibi-Témiscamingue (08), Côte-Nord (09), Nord-du-Québec (10), Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11).

Pour connaître la délimitation des territoires touchés par cette mesure, téléchargez un des fichiers ci-dessous ou consultez sopfeu.qc.ca.

[Carte du territoire touché \(JPEG\)](#)

[Contours en KMZ \(format utilisable sur Google Earth\)](#)

[Contours en SHP \(format utilisable dans les logiciels de cartographie\)](#)

Les activités suspendues :

- ▶ Les activités exécutées sur le sol végétal à l'aide de machinerie ou d'équipement motorisé (abattage, débroussaillage, débardage, débusquage, tronçonnage, ébranchage, construction de route, soudure, usage de VTT, etc.).
- ▶ Les travaux de reboisement, qu'ils soient mécaniques ou manuels.

Les activités permises :

- ▶ Les activités exécutées directement sur le sol minéral (transport, nivelage de chemin, épandage de gravier, entretien de machinerie, etc.).
- ▶ Les activités exécutées sur le sol végétal sans utilisation de machinerie ou d'équipement motorisé (inventaire, martelage, mesurage, etc.).
- ▶ Si autorisés par le donneur d'ouvrage, les travaux de reboisement manuel exécutés en respectant un protocole d'entente approuvé par la SOPFEU.

Ne pas oublier que selon les normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier, les membres doivent assurer une patrouille terrestre spéciale couvrant les aires d'opérations où une mesure préventive a été suggérée.

MESURES PRÉVENTIVES